

D-2026-632

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 201
du PR 14+155 au PR 15+074
Commune de TOURY SUR JOUR
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de l'entreprise CSC en date du 14 septembre 2026,

VU l'avis favorable du maire de Toury sur Jour date du 15 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'échange d'une citerne gaz, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute ,

ARRETE

Article 1' :

Le 21 septembre 2026, la circulation des usagers de la route départementale n° 201 sera interrompue durant 2h, entre 9h00 et 16h00 du PR 14+155 au PR 15+074.

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la route départementale n° 201 sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 22 du PR 16+468 au PR 17+460,
- Route du petit Bois .

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et gérée par les soins de l'entreprise CSC.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

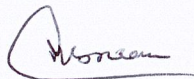
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de Toury sur Jour .

A **Nevers**, le 15 septembre 2026

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 16/09/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 201 TOURY SUR JOUR

Déviation

Route barrée

